



Conseil économique et social

Distr. générale
8 avril 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties

Vingtième réunion

Genève, 15-17 juin 2016

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

Questions de fond : accès à la justice

Rapport de la huitième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à la justice

Résumé

À sa deuxième session (Almaty, Kazakhstan, 25-27 mai 2005), dans sa décision II/2, la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement a créé l'Équipe spéciale de l'accès à la justice pour qu'elle effectue différentes tâches liées aux moyens de promouvoir l'accès à la justice en matière d'environnement, y compris un travail d'analyse sur les obstacles financiers et autres qui entravent l'accès à la justice et le partage d'expériences utiles et d'exemples de bonnes pratiques (ECE/MP.PP/2005/2/Add.3, par. 30 à 33)¹. Dans la même décision, l'Équipe spéciale a été priée de soumettre les résultats de ses travaux au Groupe de travail des Parties pour qu'il les examine et décide de la suite à leur donner (ibid., par. 33 i)). À sa cinquième session (Maastricht, Pays-Bas, 30 juin et 1^{er} juillet 2014), la Réunion des Parties a renouvelé le mandat de l'Équipe spéciale afin qu'elle poursuive ses travaux (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1, décision V/3)².

En vertu des mandats ci-dessus, le présent rapport de la huitième réunion de l'Équipe spéciale (Genève, 15-17 juin 2015) est soumis pour examen par le Groupe de travail des Parties à sa vingtième session.

¹ Document consultable à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/mop2/mop2.doc.html>.

² Document consultable à l'adresse http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#.



Table des matières

| | <i>Page</i> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Introduction | 3 |
| I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour | 3 |
| II. Mesure de l'accès à la justice | 4 |
| III. Questions de fond..... | 5 |
| A. Portée des recours | 5 |
| B. Réduction des coûts | 7 |
| C. Recours suffisants et effectifs | 9 |
| IV. Moyens de partager les données d'expérience et de renforcer les capacités | 12 |
| A. Dialogues nationaux sur l'élimination des obstacles à l'accès à la justice | 12 |
| B. Partage d'informations sur la jurisprudence et promotion de la création d'un réseau judiciaire | 14 |
| V. Approbation des principaux résultats et clôture de la réunion | 16 |

Introduction

1. L'Équipe spéciale de l'accès à la justice relevant de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a tenu sa huitième réunion du 15 au 17 juin 2015 à Genève (Suisse)³.

2. Ont assisté à la réunion des experts désignés par les Gouvernements des pays suivants : Allemagne, Arménie, Bélarus, Danemark, Espagne, Estonie, France, Géorgie, Irlande, Italie, Lettonie, Norvège, Pologne, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Suède et Suisse. Un représentant de la Commission européenne était présent au nom de l'Union européenne, ainsi qu'un représentant de la Banque européenne d'investissement.

3. Ont en outre assisté à la réunion plusieurs magistrats et représentants d'institutions judiciaires et d'organes d'examen des pays suivants : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, France, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Monténégro, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Suède, Tadjikistan et Ukraine. Certains de ces participants représentaient aussi le Forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement et l'Association des juges administratifs européens.

4. Étaient également présents des experts du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et de la Division de statistique de la Commission économique pour l'Europe.

5. Les organisations non gouvernementales (ONG) ci-après, dont un grand nombre ont coordonné leur apport dans le cadre de l'ECO-Forum européen, étaient présentes à la réunion : An Taisce – The National Trust for Ireland ; Bureau d'études environnementales (Ukraine) ; Bureau européen de l'environnement (Belgique) ; Bureau Quaker auprès des Nations Unies (Suisse) ; Centre d'information Ecopress de Volgograd (Fédération de Russie) ; Dalma-Sona (Arménie) ; EarthJustice (Suisse) ; ECO-Forum européen ; Ecohome (Bélarus) ; Environnement-Personnes-Droit (Ukraine) ; Expertise écologique indépendante (Kirghizistan) ; Institut international du droit et de l'environnement (Espagne) ; TETA « Khazri » (Azerbaïdjan) ; et Wildlife and Countryside Link (Royaume-Uni).

6. Étaient également présents des représentants des entités suivantes : Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale ; Centres Aarhus ; Cercle Català de Negocis (Cercle catalan des affaires) ; Institut de hautes études internationales et du développement (Suisse) ; Queen Mary University of London (Royaume-Uni) ; Université de Maastricht (Pays-Bas) ; et Université d'Osaka (Japon).

I. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

7. Le Président de l'Équipe spéciale, M. Jan Darpö (Suède), a ouvert la réunion.

8. L'Équipe spéciale a adopté l'ordre du jour de la réunion figurant dans le document AC/TF.AJ-8/Inf.1.

9. Le Président de la Cour suprême de l'Albanie, M. Xhezair Zaganjori, a prononcé un discours liminaire, dans lequel il a mis en avant la question du monisme et du dualisme en droit international et l'importance de la Convention d'Aarhus et de la Convention

³ Les documents relatifs à la huitième réunion, y compris la liste des participants, les déclarations et les exposés, sont consultables en ligne à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/aarhus/tfaj8.html#/>.

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁴ pour l'élaboration des normes relatives à l'accès à la justice en matière d'environnement, ainsi que le rôle joué par les cours constitutionnelles dans le respect de ces normes.

II. Mesure de l'accès à la justice

10. Le Président a ouvert le débat sur la mesure de l'accès à la justice, indiquant qu'un document d'information concernant la question de l'accessibilité des données sur l'application concrète des dispositions de l'article 9 de la Convention était disponible (AC/TF.AJ-8/Inf.2).

11. Un représentant de la Division de statistique de la CEE a décrit la situation actuelle des négociations visant le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'objectif de développement durable 16 et la cible 16.3 ayant trait à l'accès à la justice. Il a informé les participants du processus d'élaboration des indicateurs et cibles pertinents, ainsi que des mécanismes de suivi et de reddition des comptes à appliquer aux niveaux mondial, régional et national après l'adoption du programme susmentionné⁵.

12. Un représentant d'An Taisce – The National Trust for Ireland a fait part aux participants de la mise en place de l'indice de démocratie en matière d'environnement par The Access Initiative⁶ et de l'établissement de l'« indice de la Convention d'Aarhus » en collaboration avec l'Environmental Management and Law Association et le World Resources Institute. Le projet, appuyé par les Pays-Bas, comprenait la création d'indicateurs et leur expérimentation dans cinq pays pilotes, le but étant d'englober à terme toutes les Parties à la Convention.

13. Dans le débat qui a suivi, plusieurs participants ont proposé que l'indice de la Convention d'Aarhus offre aux membres du public la possibilité de contribuer aux évaluations des résultats nationaux.

14. Un représentant de la Cour suprême du Kazakhstan a observé que l'évolution des lois du Kazakhstan concernant la détermination des dommages causés à l'environnement et les mesures visant à y remédier pourrait avoir des conséquences sur les statistiques nationales correspondantes. L'intervenant a ensuite souligné qu'il était nécessaire d'assurer la comparabilité des données ayant trait aux affaires en rapport avec la Convention jugées par les tribunaux civils, administratifs et pénaux. Il pourrait être utile de désigner ces affaires sous le nom d'« affaires Aarhus » pour recueillir des statistiques plus exactes et comparables.

15. Suite au débat, l'Équipe spéciale :

a) A pris note des renseignements sur l'élaboration des indicateurs et cibles des objectifs de développement durable relatifs à l'accès à la justice et à l'indice de la Convention d'Aarhus ;

b) A noté que les informations sur l'accès à la justice en matière d'environnement figurant dans les futurs rapports d'exécution nationaux pourraient contribuer à la notification par les Parties de la mise en œuvre nationale des objectifs de développement durable et des cibles ;

⁴ On trouvera de plus amples informations à l'adresse <http://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/005>.

⁵ Voir le document A/RES/70/1 consultable à l'adresse http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/1&referer=/english/&Lang=E.

⁶ On trouvera de plus amples informations à l'adresse <http://www.environmentaldemocracyindex.org/>.

c) A reconnu qu'il importait de disposer de statistiques exactes et comparables sur la mise en œuvre concrète de l'article 9 de la Convention pour surveiller l'efficacité du processus d'accès à la justice ;

d) A encouragé les Parties à prendre de nouvelles mesures pour recueillir des statistiques sur la mise en œuvre concrète de l'article 9 de la Convention et de faire figurer les données recueillies dans les prochains rapports d'exécution nationaux.

III. Questions de fond

16. Le Président a engagé le débat sur les questions de fond, notamment la portée des recours, la réduction des coûts, l'application de recours suffisants et effectifs (voir AC/TF.AJ-8/Inf.3). Il a rappelé aux participants que le Plan stratégique pour 2015-2020 demandait aux Parties de mener des travaux visant à promouvoir un accès véritable à la justice (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1, décision V/5, annexe, objectif III.7)⁷, en particulier par le développement de l'échange d'informations, le renforcement des capacités et l'échange des bonnes pratiques, notamment concernant la question des recours suffisants et effectifs.

17. M. Miroslav Gavalec, représentant de la Cour suprême de la Slovaquie, a prononcé un discours liminaire pour souligner les problèmes posés par l'application des dispositions de la Convention dans des affaires judiciaires en Slovaquie, par exemple l'affaire de l'Ours brun slovaque⁸, l'affaire *Krizan*⁹ et l'affaire *White Stream*¹⁰. Il a notamment abordé les questions suivantes : la qualité pour agir des ONG dans les affaires où sont contestés des actes et omissions allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement ; le statut spécial en matière de procédure du public concerné dans les processus décisionnels liés à l'environnement ; le droit d'engager une action ; et la question de la rapidité des procédures compte tenu des prescriptions de la Convention visant à assurer des recours suffisants et effectifs ainsi que des procédures équitables et rapides. Il a été noté que des questions importantes restaient en suspens quant à l'interprétation de certains traités internationaux si une partie n'avait pas ultérieurement adopté de lois pour les mettre en application au niveau national.

A. Portée des recours

18. Discutant de la portée des recours, les participants ont partagé leur expérience concernant les décisions, actes ou omissions susceptibles de faire l'objet d'un appel administratif ou d'un recours judiciaire conformément à l'article 9 de la Convention, les motifs éventuels de leurs recours et la mesure dans laquelle les questions de procédure et de fond pourraient être réexaminées. Les représentants se sont également penchés sur la question de savoir si leurs tribunaux nationaux avaient uniquement un pouvoir de « cassation » ou également un pouvoir de « réforme » dans les affaires relevant de l'article 9¹¹.

⁷ Document consultable à l'adresse http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html.

⁸ Voir l'affaire C-240/09, *Lesoochranárske zoskupenie VLK c. Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky*, E.C.R. I-01255. Document consultable à l'adresse <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=en&num=c-240/09>.

⁹ Voir l'affaire C-416/10, *Jozef Križan and Others c. Slovenská inšpekcia životného prostredia*, J.O. 2013 (C 63). Document consultable à l'adresse <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-416/10>.

¹⁰ Voir l'affaire C-243/15, *Lesoochranárske zoskupenie VLK c. Obvodný úrad Trenčín*. Le jugement n'est pas encore disponible. On trouvera de plus amples informations à l'adresse <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=en&num=C-243/15>.

¹¹ Selon le système juridique, une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi chargé du réexamen des décisions administratives peut détenir : a) uniquement un pouvoir

19. Un représentant de l'Allemagne a présenté une nouvelle étude comparative ayant pour objet de tirer des enseignements des modèles de procès liés à l'environnement en France, en Italie, en Pologne, en Suède et au Royaume-Uni. L'étude porterait essentiellement sur une analyse comparative de l'application des paragraphes 2 à 4 de l'article 9 de la Convention visant des questions telles que les exigences relatives à la qualité pour agir ainsi que les prescriptions et limitations concernant la portée des recours, et leur corrélation. L'étude serait achevée d'ici à la fin de 2016.

20. Un représentant du Tribunal foncier et de l'environnement de Växjö (Suède) a expliqué la procédure de réforme appliquée dans son pays aux affaires administratives ayant trait à l'environnement. Il a décrit les types d'affaires de ce genre traités par les tribunaux fonciers et de l'environnement suédois, la répartition de la charge de la preuve, les règles applicables aux parties en litige, l'absence de frais judiciaires et le rôle des tribunaux. Le Médiateur parlementaire suédois jouait aussi un rôle important dans l'établissement de normes de bonne gouvernance dans le processus décisionnel en matière d'environnement, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'omissions administratives.

21. Un représentant du Bureau d'études environnementales a présenté les conclusions des études analytiques réalisées sous les auspices de l'Équipe spéciale dans certains pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale s'agissant de la portée des recours. Des problèmes se posaient en particulier en raison des lacunes du processus décisionnel relatif à des activités environnementales déterminées, ce qui affectait l'efficacité de l'accès à la justice. En outre, des lois conflictuelles dans divers domaines pourraient rendre difficile l'octroi de la qualité pour agir aux membres du public qui pourraient vouloir contester des actes et omissions allant à l'encontre des dispositions du droit national. Une analyse a été notamment fournie concernant la question de savoir si les tribunaux avaient un pouvoir de « cassation » ou de « réforme » dans diverses affaires judiciaires en Ukraine.

22. Les participants ont débattu des avantages présentés par l'accès direct des membres du public aux procédures de recours judiciaire, le contrepoint étant la charge de travail des magistrats et la possibilité de recourir à d'autres méthodes de règlement des différends.

23. Une représentante du tribunal de première instance de Podgorica et de la Cour suprême du Monténégro a également fait part de son expérience dans le traitement des affaires. Les actes, omissions et décisions à divers niveaux pouvaient être contestés pour des motifs constitutionnels. Cela étant, plusieurs problèmes se posaient lorsqu'il s'agissait d'évaluer les dommages environnementaux dans les actions intentées par des membres du public.

24. Une représentante de l'École de la magistrature de la Serbie a expliqué le système judiciaire de son pays. L'environnement était protégé tant par les lois constitutionnelles que par les lois pénales. Des procès civils pouvaient aussi être engagés dans le cas de dommages causés par la pollution ou en présence d'une telle menace. En matière d'environnement, les décisions administratives pouvaient être contestées devant les tribunaux administratifs. Des recours juridiques extraordinaires pouvaient aussi être formés. En outre, l'oratrice a formulé un certain nombre d'observations sur la procédure appliquée dans les cas ayant trait à l'accès à l'information.

25. Certains participants ont mis en évidence les méthodes visant à contester diverses omissions de la part des autorités publiques de différents pays. Ils ont examiné la question de savoir dans quelle mesure ces omissions pouvaient être contestées, par exemple le point

de « cassation », ce qui signifie que ce pouvoir est limité à un examen des points de droit des affaires en cause ; ou b) tant un pouvoir de « cassation » qu'un pouvoir de « réforme », ce qui veut dire que l'instance ou l'organe peut également examiner le fond de l'affaire et effectivement modifier des aspects de la décision initiale, voire la remplacer par une décision entièrement nouvelle.

de savoir si une omission (fait de ne pas adopter le règlement nécessaire ou de ne pas examiner une affaire ayant trait à des dommages environnementaux) pouvait faire l'objet d'un recours judiciaire devant différentes juridictions.

26. Suite au débat, l'Équipe spéciale :

a) A pris note des nouveaux développements législatifs et pratiques intervenus concernant la portée des recours mis en évidence lors des discussions et des exposés, et a décidé d'approfondir l'examen de la question ;

b) A salué l'initiative de l'Allemagne consistant à préparer l'étude comparative sur la portée des recours dans les pays de l'Union européenne retenus, et a invité un représentant à présenter les principaux résultats à la prochaine réunion de l'Équipe spéciale ;

c) A reconnu qu'il était nécessaire de mener une étude analytique d'ensemble sur la question de la portée des recours dans certains pays d'Europe orientale et d'Europe du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale, selon la même méthode que l'étude en cours dans l'Union européenne afin de permettre des comparaisons ;

d) A chargé le secrétariat de mettre en place les dispositions administratives nécessaires et a prié le Président de superviser les préparatifs de fond de l'étude et de rendre compte des principaux résultats à la prochaine réunion de l'Équipe spéciale en 2016.

B. Réduction des coûts

27. Dans une séance consacrée à la réduction des coûts, les participants ont fait part de l'évolution récente des mesures visant à lever ou à réduire les obstacles financiers à l'accès à la justice et ont recensé les problèmes existants dans ce domaine. Le débat a porté sur les frais d'experts et de témoins, la caution pour redressement par injonction et le principe « perdant payeur ».

28. Un représentant de la Lettonie a fait part de l'approche adoptée par son pays pour définir les frais de justice dans les procédures civiles et administratives liées à l'environnement, ainsi que de l'application du principe de l'« enquête objective ». Pour défendre les intérêts du public dans le domaine de l'environnement, des synergies efficaces avaient été mises en place grâce à des cadres juridiques souples concernant la représentation dans les procédures administratives devant un tribunal, ainsi qu'à une jurisprudence bien établie au titre de la Convention.

29. Une représentante de l'ONG Wildlife and Countryside Link a mentionné l'évolution récente des frais de justice au Royaume-Uni. Les changements législatifs se sont fondés sur les conclusions et recommandations du Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention, les jugements rendus par la Cour de justice de l'Union européenne et les mesures prises au plan national. Un important pas a été franchi grâce à des règles sur mesure en matière de frais. Toutefois, il subsistait des lacunes, des contraintes et des incohérences administratives auxquelles il fallait remédier. Si le principe « perdant payeur » n'était pas illicite en soi, ses effets cumulés restaient d'un coût prohibitif. Il fallait encore améliorer les choses dans les domaines suivants : frais dans les affaires de droit privé ; plafonds appliqués dans les procédures d'appel ; disponibilité d'une aide judiciaire ; délais impartis dans les affaires touchant aux infrastructures ; et règles relatives aux tierces parties telles que les bailleurs de fonds et autres intervenants. L'oratrice a également demandé que soit améliorée la collecte de données, ce qui pourrait offrir de meilleures informations de base pour changer la législation en matière de frais.

30. Une représentante de l'Institut international du droit et de l'environnement a évoqué les obstacles financiers à l'accès à la justice en Espagne. Les frais de procès variaient selon le type de procédure. À partir du 1^{er} mars 2015, les nouveaux frais de procédure devant les tribunaux administratifs ne restaient applicables qu'aux personnes morales, y compris les ONG, sauf si elles pouvaient demander une aide judiciaire. Cependant, une telle demande pouvait être interprétée différemment selon les tribunaux. La pratique consistant à imposer une caution pour les recours par injonction n'était pas cohérente non plus et, dans plusieurs exemples d'affaires se rapportant à des sites de construction, l'application d'une telle caution demeurait un obstacle. Dans certains cas, des cautions élevées étaient imposées pour l'exécution provisoire des jugements qui annulaient les décisions de construction lorsque les défendeurs avaient fait appel des jugements. Les frais d'experts n'étaient pas fixes non plus et variaient selon le type d'affaire. En outre, le nombre d'experts de l'environnement désignés par les instances judiciaires en tant qu'experts judiciaires était insuffisant. L'oratrice a également dit que, pour supprimer les obstacles existants, il faudrait établir un fonds permettant de couvrir les dépenses du public, publier des directives définissant les critères d'imposition de cautions et de frais, et améliorer les systèmes d'aide judiciaire.

31. Un représentant du Royaume-Uni a rendu compte des examens des systèmes de frais de justice entrepris en Angleterre et au Pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord, compte tenu des éventuels amendements intégrant les jugements de la Cour de justice de l'Union européenne, y compris le jugement rendu dans l'affaire *Edwards*¹². Les modifications apportées au système de recours judiciaires ayant trait à la réalisation de projets infrastructurels avaient pour objet de réduire les frais dus aux retards et d'éviter les situations où le recours judiciaire serait abusif ou compromettrait le processus décisionnel. Le recours judiciaire restait essentiel pour contester des décisions illicites, irrationnelles ou arbitraires. L'intervenant a également décrit les modifications apportées au régime de coûts appliqué aux tierces parties qui finançaient les recours judiciaires au-delà d'un certain seuil ainsi que les pouvoirs des tribunaux s'agissant de définir les affaires liées à l'environnement.

32. Un représentant du Royaume-Uni (Direction juridique du Gouvernement écossais) a souligné que, s'il pouvait exister des différences entre les régimes de coûts, elles devraient être conformes à la Convention. Les modalités d'accès à la justice étaient actuellement réexaminées en Écosse, y compris les dépens. Il était important de faire participer davantage les ONG de défense de l'environnement dans le processus pour mieux comprendre leurs préoccupations. Le représentant a également mis en avant les avantages qu'il y avait à utiliser le système d'aménagement du territoire CHARADE pour favoriser la collaboration avec le public au sujet du futur processus décisionnel afin d'éviter les litiges.

33. Le représentant d'An Taisce – The National Trust for Ireland a comparé l'expérience du Royaume-Uni à celle de l'Irlande en matière de procès ayant trait à l'environnement. Il a examiné les pratiques différentes suivies s'agissant du recours à des décisions de justice à des fins de protection, du plafonnement des coûts, et des frais d'avocat. Pour la Cour suprême du Royaume-Uni, une autre charge financière pourrait être due aux règles relatives aux documents et à la production de documents électroniques concernant les affaires pour lesquelles un appel avait été accepté. L'Irlande était dotée d'un meilleur régime de coûts que le Royaume-Uni, mais la portée de ses recours était moindre.

¹² Voir l'affaire C-260/11, *The Queen, à la demande de David Edwards et Lilian Pallikaropoulos c. Environment Agency et autres*. Demande de décision préjudicielle, 2013 EUR-LEX CELEX 62011CJ0260. Document consultable à l'adresse <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-260/11&language=EN>.

34. Le représentant de la Lettonie a indiqué que dans les affaires touchant à l'environnement les personnes physiques ou morales étaient censées supporter leurs propres dépens, mais pas ceux des autres parties. Dans certains cas, elles pouvaient être dispensées de payer ces dépens.

35. Un représentant de la Haute Cour administrative de l'Ukraine a souligné que, suite aux recommandations du Fonds monétaire international, son pays s'était efforcé d'accroître les frais de justice et d'unifier l'approche en la matière dans divers types de procédure. Les tribunaux restaient cependant soumis à d'énormes charges de travail, en particulier au stade des appels. Les frais différaient toujours pour les individus et les ONG, et certains types de parties au litige pouvaient en être dispensés.

36. Suite au débat, l'Équipe spéciale :

a) A pris note des données d'expérience, y compris des bonnes pratiques existantes et des difficultés à supprimer les obstacles financiers à l'accès à la justice ;

b) A noté que les possibilités pour les ONG et les membres du public de promouvoir la protection de l'environnement étaient toujours restreintes dans un certain nombre de juridictions à cause des obstacles financiers à l'accès à la justice ;

c) A encouragé les Parties à poursuivre leurs efforts, selon qu'il serait approprié, pour réduire les frais dans les affaires liées à l'environnement et faciliter le dialogue national afin de résoudre les problèmes restants.

C. Recours suffisants et effectifs

37. Dans le débat sur les recours suffisants et effectifs, les participants ont fait part des nouveaux développements, des difficultés et des bonnes pratiques concernant les voies de recours dans les affaires liées à l'environnement traitées dans le cadre de la Convention, en particulier en rapport avec les actes ou omissions allant à l'encontre du droit de l'environnement. Le Président a rappelé que le Plan stratégique pour 2015-2020 (objectif I.12) demandait aux Parties de mettre en place des procédures de recours administratif et judiciaire accessibles offrant des recours rapides et effectifs aux membres du public qui estimaient que leurs droits au titre de la Convention n'avaient pas été respectés.

38. À cet égard, le Président a informé les participants des progrès accomplis dans la réalisation d'une étude portant sur la possibilité pour les ONG militant pour la protection de l'environnement dans quatre pays (France, Italie, Pays-Bas et Portugal) de demander réparation, au nom de l'environnement, des dommages qui lui étaient causés.

39. Une représentante de la Queen Mary University of London a rendu compte des observations préliminaires issues du rapport de synthèse sur l'étude mentionnée par le Président. Elle a appelé l'attention sur le type de recours offert par la Directive sur la responsabilité environnementale¹³ et le droit civil dans les affaires où des opérateurs causaient des dommages à l'environnement, y compris l'association d'une action civile à une procédure pénale en cours. Il a été noté que dans tous les pays les ONG de défense de l'environnement pouvaient présenter des observations et demander aux autorités publiques d'agir. À la différence des autres pays, au Portugal, la procédure civile d'*actio popularis* permet aux ONG de défense de l'environnement d'intenter une action civile pour dommages causés et de demander à l'opérateur de restaurer entièrement l'environnement.

¹³ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, telle que modifiée, consultable à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:32004L0035>.

L'oratrice a également comparé cette approche à l'indemnisation des dommages en droit civil en rapport avec les frais des ONG de défense de l'environnement, les dommages moraux et les dommages purement écologiques. L'incertitude entourant la qualité pour agir et le montant élevé des frais ont souvent empêché les parties intéressées de saisir les tribunaux. Pour améliorer l'efficacité de ces voies de recours, plusieurs mesures ont été prises : le coût des procédures civiles pourrait être réduit, ce qui permettrait aux ONG de défense de l'environnement de contester des omissions des autorités publiques lorsque des dommages sont causés à l'environnement ; une base de données en ligne contenant des renseignements sur les enquêtes ayant trait aux dommages environnementaux pourrait être créée ; et une assurance en matière de responsabilité environnementale pourrait être mise en place pour les opérateurs.

40. Afin d'illustrer certains des principaux obstacles à la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus en Espagne, en particulier en lien avec l'accès à la justice, un représentant du Cercle Català de Negocis a appelé l'attention sur la situation du projet Castor visant la construction d'une installation de stockage de gaz naturel sous-marin à Valence. Il était impossible de contester devant les tribunaux administratifs les décisions énoncées dans les décrets législatifs royaux, et les organes judiciaires ou chargés de l'application des lois connaissaient mal la Convention. Dans ce contexte se posait aussi la question de l'octroi de l'immunité aux promoteurs ou investisseurs internationaux par les juridictions nationales, voire les juridictions régionales européennes.

41. Un représentant de la Pologne a souligné que dans son pays les ONG pouvaient déposer une plainte civile en vue du rétablissement de l'état initial de l'environnement, considéré comme un bien commun, si une violation des prescriptions causait des dommages à l'environnement. Toutefois, seulement très peu d'actions judiciaires de ce genre avaient été intentées car il était difficile de prouver que les plaignants avaient le droit d'agir. Les tribunaux pourraient avoir du mal à accepter ces affaires à cause de l'absence d'une définition bien claire de l'environnement en tant que bien commun, ainsi que des difficultés à estimer l'indemnisation. Il serait utile d'étudier plus avant la question pour résoudre ce problème.

42. Un représentant du Royaume-Uni a dit que c'était encore le régime de responsabilité prévu dans la Directive sur la responsabilité civile qui se prêtait le plus à la réparation des dommages environnementaux, car il défendait les intérêts publics plutôt que les intérêts privés. Certes, seulement quelques affaires avaient été engagées au titre de la directive, mais cela pourrait tenir aux négociations et transactions entre les opérateurs et les autorités publiques, qui n'étaient pas forcément faciles à cerner et à observer. La directive commençait à peine à être mise en œuvre. L'intervenant a également rappelé les incidents qui avaient conduit à l'application du régime de responsabilité en raison d'une contamination historique des terres. Ce régime formel était rarement appliqué. À la place, les organismes de réglementation traitaient souvent directement avec un opérateur pour déterminer les mesures destinées à réparer les dommages. D'autres régimes pouvaient aussi être appliqués lorsque les conséquences négatives sur l'environnement étaient faibles. Le représentant a donné un exemple montrant qu'un opérateur avait enfreint les conditions d'obtention d'une autorisation, mais que les autorités publiques n'avaient pas intenté une action formelle pour les dommages causés à l'environnement, préférant agir dans le cadre de la procédure d'octroi d'une autorisation.

43. Dans le débat qui a suivi, nombre de participants ont mis en avant les questions suivantes :

a) Frais de procédure élevés dans les affaires ayant trait aux dommages environnementaux bien qu'il s'agisse de l'intérêt public, défendu à titre gracieux par les membres du public ;

- b) Défaut de divulgation par les autorités publiques des informations qu'elles ont recensées concernant des affaires relatives aux dommages environnementaux ;
- c) Difficulté à définir les dommages environnementaux, les dommages causés à l'environnement et les dommages purement écologiques, ainsi qu'à en évaluer l'indemnisation ;
- d) Possibilité pour les ONG d'intenter une action visant une pollution historique lorsque les opérateurs dont les activités ayant causé des dommages à l'environnement ont disparu ;
- e) Non-rapidité du recours judiciaire dans les affaires liées à l'environnement et, de ce fait, montant des ressources devant être dépensées par les membres du public.

44. Un représentant de l'ONG Ecohome a informé les participants de la pratique suivie pour les affaires d'intérêt public liées à l'environnement examinées par les tribunaux du Bélarus. Sur 21 affaires, la majeure partie avait trait à la participation du public et à l'accès à l'information en rapport avec la participation du public. En 2015, Ecohome avait publié un aperçu résumant la jurisprudence pertinente et soulignant les lacunes existantes. En particulier, il faudrait renforcer l'accès des membres du public aux tribunaux et sensibiliser davantage les autorités judiciaires à la Convention.

45. Le Juge suprême de la Cour d'appel civile arménienne a mis en évidence la récente évolution du droit national, qui a eu lieu conformément à la Convention d'Aarhus et a découlé de la réforme constitutionnelle. Le rôle des ONG serait renforcé. Les procédures relatives à leur enregistrement et à leurs notifications, ainsi qu'à leur accès aux tribunaux, seraient améliorées et simplifiées. Les ONG seraient reconnues comme ayant un intérêt suffisant pour former un recours judiciaire si elles étaient en activité depuis deux ans et que leur activité correspondait aux objectifs déclarés dans leurs statuts. Elles auraient aussi qualité pour agir dans les affaires concernant une violation des droits de tierces parties se rapportant aux questions environnementales, à la protection du patrimoine historique et culturel, et à d'autres domaines définis par la loi. L'élaboration d'un droit national de l'environnement rendrait le recours judiciaire effectif, ce qui devrait aussi s'accompagner d'une formation continue des juges. Le représentant a proposé que, lors de l'examen des projets de lois nationaux ayant trait à l'accès à la justice, des experts d'autres organisations internationales, telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Conseil de l'Europe, y compris la Commission de Venise, ainsi que des experts des pays donateurs, vérifient ces projets de lois au regard des dispositions de la Convention d'Aarhus. Pour résoudre ce problème, il faudrait également renforcer la coopération entre les instances s'occupant de l'accès à la justice.

46. Une représentante de l'Université de Maastricht (Pays-Bas) a mis en avant les problèmes rencontrés dans l'examen de la légalité des décisions prises par les institutions et les organes de l'Union européenne conformément au Règlement d'Aarhus¹⁴. Elle s'est penchée sur la question de savoir pourquoi la compatibilité du Règlement d'Aarhus ne pouvait pas être vérifiée par la Cour de justice de l'Union européenne à la lumière des jugements rendus dans les affaires conjointes C-401/12P à 403/12P¹⁵, et C-404/12P et

¹⁴ Règlement (CE) 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, J.O. 2006 (L 264). Consultable à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32006R1367>.

¹⁵ *Conseil de l'Union européenne et autres c. Vereniging Milieudéfensie et Stichting Stop Luchtverontreiniging Utrecht*, 2015 EUR-Lex CELEX 62012CJ0401. Consultable à l'adresse <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=en&num=C-401/12%20P>.

C-405/12P¹⁶. Si le premier paragraphe de l'article 10 du Règlement d'Aarhus, lu conjointement avec le paragraphe 1 g) de l'article 2 du même règlement, limitait l'examen à une « mesure de portée individuelle », le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention prescrivait l'accès à des procédures de recours pour contester tout acte ou toute omission des autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement. Aucune des options juridiques restantes pour contester des décisions des organes de l'Union européenne ne garantissait un accès effectif à la justice. Il faudrait donc modifier l'approche en matière de recours contre de telles décisions pour assurer une bonne mise en œuvre du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention.

47. À cet égard, plusieurs participants ont relevé les interprétations divergentes et l'absence d'une approche homogène quant à la mise en œuvre du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention. Ils ont instamment demandé que soit adoptée une nouvelle législation qui renforcerait la capacité à agir des ONG en matière de recours judiciaire.

48. Suite au débat, l'Équipe spéciale :

a) S'est félicitée des progrès accomplis dans l'étude de la possibilité pour les ONG militant pour la protection de l'environnement en France, en Italie, aux Pays-Bas et au Portugal, de demander réparation, au nom de l'environnement, des dommages qui lui étaient causés. Elle a invité les centres de liaison nationaux et les parties prenantes à présenter au secrétariat, au plus tard le 15 juillet 2015, leurs observations concernant les grandes lignes et les conclusions préliminaires de l'étude ;

b) A pris note des données d'expérience, notamment des bonnes pratiques et des difficultés rencontrées, dont avaient fait part les présentateurs et les orateurs s'agissant des voies de recours appliquées dans les affaires relevant de l'article 9 de la Convention ;

c) A fait observer que les difficultés mises en avant lors du débat pourraient influencer sur la bonne mise en œuvre du troisième pilier de la Convention dans les Parties concernées ;

d) A noté que l'Équipe spéciale devrait approfondir la question des recours suffisants et effectifs ;

e) A réaffirmé le rôle essentiel que les tribunaux jouaient dans l'interprétation des dispositions de la législation nationale en matière d'accès à la justice et l'importance qu'il y avait à interpréter ces dispositions conformément à la Convention.

IV. Moyens de partager les données d'expérience et de renforcer les capacités

A. Dialogues nationaux sur l'élimination des obstacles à l'accès à la justice

49. Le Président a rappelé que la Réunion des Parties, dans sa décision V/3 (voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1 et Corr.1)¹⁷, avait encouragé les Gouvernements à favoriser un dialogue multipartite visant à éliminer les obstacles à l'accès à la justice et à partager ces données d'expérience dans le cadre des activités de l'Équipe spéciale. Les représentants ont été invités à faire part des enseignements tirés de l'organisation et du déroulement de ces dialogues.

¹⁶ *Conseil de l'Union européenne et Commission européenne c. Stichting Natuur en Milieu et Pesticide Action Network Europe*, 2015 EUR-Lex CELEX 62012CJ0404. Consultable à l'adresse <http://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?language=en&num=C-404/12%20P>.

¹⁷ Document consultable à l'adresse http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop5_docs.html#/.

50. Un représentant de l'Université d'Osaka a informé les participants des activités menées dans le cadre du projet « Accès vert » (phase II), notamment la possibilité de négocier un nouvel accord analogue à la Convention d'Aarhus, et a mis en lumière l'évolution récente de l'accès à la justice en matière d'environnement dans les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), dans lesquels l'accès à la justice avait été notablement renforcé ces dernières années. Parmi les faits nouveaux, on pouvait citer le renforcement de la qualité juridique pour agir, divers nouveaux types de procès, l'amélioration des recours provisoires et la création de tribunaux ou de chambres de défense de l'environnement dénommés « juridictions spécialisées vertes ».

51. Un représentant de la Serbie a noté que diverses tables rondes et formations avaient été organisées dans le pays pour promouvoir le pilier « accès à la justice ». Les activités avaient été organisées par le Ministère de l'énergie, du développement et de la protection de l'environnement en collaboration avec le Ministère de la justice, l'Association des magistrats, le Centre judiciaire et l'OSCE, en particulier sa mission en Serbie, ainsi que le Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale. Plusieurs publications sur la conformité aux prescriptions environnementales avaient également été produites suite aux formations, avec l'aide de la mission de l'OSCE en Serbie. L'adoption de la Stratégie nationale de réforme judiciaire 2013-2018¹⁸ et du Plan d'action national favorisait une évolution positive dans la région, notamment la mise en place d'un système automatique de gestion des affaires et la possibilité pour le public de suivre les affaires grâce à un portail Web centralisé¹⁹, à la désignation dans tous les tribunaux de fonctionnaires dynamiques chargés des relations publiques, et à l'établissement d'un fonds d'aide judiciaire.

52. Le Président a fait rapport sur un atelier sous-régional tenu à Tbilissi les 19 et 20 février 2015. La manifestation avait été organisée par l'OSCE avec l'appui de la CEE sous la forme d'une table ronde de deux jours, similaire aux manifestations organisées les années précédentes à Almaty, Tirana et Kiev. Avaient assisté à l'atelier des membres de l'appareil judiciaire de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine. Étaient également présents des magistrats et des experts internationaux, qui ont présenté des études de cas et encouragé des discussions de groupe, ce qui a assuré une représentation équilibrée et fructueuse. Il convient de souligner que les documents et autres matériels nécessaires à de tels ateliers devraient être préparés bien à l'avance et adaptés aux besoins sous-régionaux. La question de la langue demeurerait importante et de telles manifestations devraient se dérouler dans les langues les mieux connues dans les sous-régions concernées.

53. Un représentant du Bélarus a dit que des informations sur la Convention et sa mise en œuvre figuraient dans un cours de troisième cycle destinés aux magistrats et aux hauts fonctionnaires. Les tables rondes sur l'accès à la justice tenues dans le pays avaient aussi été très utiles car elles avaient permis de discuter des difficultés et de rechercher des solutions convenant à toutes les parties prenantes présentes. La médiation jouait aussi un rôle important dans le règlement des différends liés à l'environnement avant qu'un tribunal ne soit saisi. L'Association du barreau bélarussien s'était efforcée de promouvoir le recours à la médiation dans les litiges se rapportant à l'environnement.

54. Un représentant du Centre Aarhus du Turkménistan a fait part aux participants de la création du centre et de ses activités, qui comprenaient divers séminaires et consultations, ainsi qu'une participation à l'élaboration de rapports et de publications sur la Convention. Environ 10 projets de lois sur l'environnement avaient été rédigés par le centre, puis

¹⁸ On trouvera de plus amples informations à l'adresse <http://www.vk.sud.rs/en/national-judicial-reform-strategy-0>.

¹⁹ Document consultable à l'adresse <http://www.portal.sud.rs> (dans la langue nationale).

adoptés par le Parlement. La législation avait évolué de manière positive, avec une réforme de la Constitution et une actualisation de la législation sur l'environnement : le droit à un environnement favorable était maintenant inscrit dans la Constitution et précisé dans la Loi relative à la protection de l'environnement. Les récents changements donnaient maintenant aux membres du public le droit de former un recours administratif ou judiciaire pour contester des actes et omissions ayant un effet défavorable sur l'environnement. Les modifications nouvellement apportées à la procédure en matière de plainte, à la procédure pénale, à la procédure civile et aux lois spéciales permettaient aussi aux membres du public de faire appel s'il était porté atteinte à leurs droits.

55. Après avoir pris connaissance des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement²⁰, les participants ont noté avec satisfaction les progrès de l'accès à la justice en matière d'environnement offert aux membres du public en Chine, dans d'autres pays de l'ASEAN et dans des pays d'Amérique latine et de la région des Caraïbes.

56. Les participants ont également débattu des points suivants : importance que revêt la jurisprudence nationale en matière d'environnement pour la sensibilisation à la Convention ; avantages qu'il y a à former les juges selon l'approche reposant sur la formation des formateurs ; avantages et enseignements tirés des manifestations sous-régionales pour les membres de l'appareil judiciaire chargés de la mise en œuvre du troisième pilier de la Convention.

57. Suite au débat, l'Équipe spéciale :

a) S'est félicitée de la participation de la Serbie, du Bélarus et du Centre Aarhus du Turkménistan aux dialogues multipartites nationaux dans les pays concernés et de l'appui des organisations partenaires à ces dialogues ;

b) S'est félicitée des initiatives de renforcement des capacités engagées aux niveaux régional, sous-régional et national, telles que présentées par les orateurs.

B. Partage d'informations sur la jurisprudence et promotion de la création d'un réseau judiciaire

58. Les participants ont ensuite discuté de l'évolution récente de la base de données sur la jurisprudence et de la promotion de la création d'un réseau judiciaire au niveau paneuropéen.

59. Une représentante du PNUE a rendu compte de la situation de la coopération judiciaire au niveau mondial. À partir du Symposium mondial des magistrats relatif au développement durable et au rôle du droit (Johannesburg, Afrique du Sud, 18-20 août 2002)²¹, le PNUE a mené plusieurs activités pour partager des informations sur la jurisprudence et promouvoir la création d'un réseau judiciaire, y compris l'organisation du Congrès mondial sur la justice, la gouvernance et le droit au service de la viabilité de l'environnement (Rio de Janeiro, 17-20 juin 2012)²² et le Symposium mondial du PNUE sur la primauté du droit en matière d'environnement (Nairobi, 24 juin 2014). L'intervenante

²⁰ Rapport de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)) (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8, et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe 1.

²¹ On trouvera de plus amples informations à l'adresse <http://www.unep.org/delc/judgesprogramme/GlobalJudgesSymposium/tabid/106158/Default.aspx>.

²² On trouvera de plus amples informations à l'adresse <http://www.unep.org/delc/worldcongress/TheWorldCongress/tabid/55695/Default.aspx/>.

a également présenté les activités du Conseil consultatif international pour la promotion de la justice, de la gouvernance et du droit au service de la viabilité de l'environnement, établi après le Congrès mondial dans le but de promouvoir le rôle du droit, de la justice et de la bonne gouvernance en faveur du développement durable. Elle a souligné que la « primauté du droit en matière d'environnement » était officiellement reconnue par le Conseil d'administration du PNUE et le Forum ministériel mondial sur l'environnement dans la décision 27/9 sur la promotion de la justice, de la gouvernance et du droit au service de la viabilité de l'environnement²³. Un certain nombre d'activités avaient aussi été menées afin de favoriser la coopération judiciaire en Asie et dans les Amériques. Il importait d'approfondir encore la concertation et la coopération internationales, l'assistance technique et le renforcement des capacités en matière d'environnement. De plus, il convenait de promouvoir la mise en place d'un réseau d'institutions judiciaires et d'autres organes d'examen dans la région paneuropéenne afin d'apporter une contribution régionale au forum judiciaire mondial assisté par le PNUE.

60. Un représentant du Forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement a présenté les résultats d'une session extraordinaire tenue par le Forum le 15 juin 2015. Les participants avaient examiné le rôle joué par les tribunaux pour promouvoir une mise en œuvre efficace de la Convention d'Aarhus ainsi que les perspectives concernant la création d'un réseau judiciaire aux échelons mondial, régional et sous-régional. Les participants étaient convenus qu'un tel réseau pouvait faciliter un accès effectif à la justice en matière d'environnement et donc contribuer à la mise en œuvre du troisième pilier de la Convention d'Aarhus. Ils avaient favorablement accueilli l'idée de créer un réseau judiciaire sous les auspices de l'Équipe spéciale et encouragé les réseaux existants à prendre part au processus. Ils se félicitaient de la possibilité d'approfondir l'idée, notamment en étudiant les différents arrangements envisageables pour mettre en place un tel réseau.

61. Le secrétariat a présenté une mise à jour concernant l'établissement de la base de données sur la jurisprudence accessible par le biais du site Web de la CEE²⁴ et du Centre Aarhus d'échange d'informations²⁵. La base de données comprenait à ce jour 80 résumés d'affaires traitées. L'attention a été attirée sur la modification des hyperliens vers la base de données, la demande de souscrire aux flux RSS de nouvelles et de ressources du Centre Aarhus d'échange d'informations afin de recevoir automatiquement des informations sur les mises à jour, ainsi que la prochaine amélioration du Centre Aarhus d'échange d'informations. En outre, le secrétariat a présenté les résultats de la troisième réunion de l'Équipe spéciale de l'accès à l'information de la Convention (Genève, 3-5 décembre 2014)²⁶, notamment la reconnaissance de l'importance de la jurisprudence dans la clarification de la portée de l'information sur l'environnement et la demande visant à ce que la base de données sur la jurisprudence soit davantage étoffée.

62. Suite au débat, l'Équipe spéciale :

a) A reconnu qu'il était nécessaire de promouvoir la création d'un réseau d'institutions judiciaires dans toute la région paneuropéenne pour faciliter l'échange de bonnes pratiques et d'informations sur les problèmes rencontrés dans l'accès à la justice en matière d'environnement, ce qui favoriserait la mise en œuvre du troisième pilier de la Convention ;

²³ Voir le document UNEP/GC.27/17, consultable à l'adresse <http://www.unep.org/gc/gc27/>.

²⁴ Document consultable à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/tfaj/jurisprudenceplatform.html>.

²⁵ Document consultable à l'adresse <http://aarhusclearinghouse.unece.org/resources/?c=1000094>.

²⁶ Voir le rapport ECE/MP.PP/WG.1/2015/3, consultable à l'adresse http://www.unece.org/env/pp/aarhus/tfai3.html#.

- b) A salué l'initiative tendant à établir un réseau d'institutions judiciaires et d'autres organes d'examen sous les auspices de l'Équipe spéciale, ce qui devrait faciliter la coopération avec d'autres réseaux ;
- c) A encouragé les autres réseaux d'institutions judiciaires et d'autres organes d'examen à participer au processus et a invité les organisations partenaires à appuyer l'initiative ;
- d) A encouragé la coopération avec les réseaux de juristes professionnels au sein de l'Équipe spéciale ;
- e) A demandé au Président, avec l'aide du secrétariat, de suivre cette question et de faire rapport des progrès réalisés à la prochaine réunion de l'Équipe spéciale en 2016 ;
- f) S'est félicitée des informations relatives aux bases de données sur la jurisprudence et a encouragé l'adoption de mesures visant à étoffer davantage les bases de données et leurs liens.

V. Approbation des principaux résultats et clôture de la réunion

63. L'Équipe spéciale a examiné et accepté les principaux résultats de la réunion (AC/TF.AJ-8/Inf.4) et a prié le secrétariat, en consultation avec le Président, de parachever le rapport et d'y intégrer les résultats convenus. Le Président a remercié les orateurs, les participants, le secrétariat et les interprètes, et a clos la réunion.
